

MJC REGION SUD

Réseau Alpes – Corse – Méditerranée

CONVENTION D’AFFECTATION DE PERSONNEL CADRE DE L’ÉDUCATION POPULAIRE

Entre d’une part :

La Ville d’APT

représentée par son Maire, Madame Véronique Arnaud-Deloy soussignée ; autorisée à signer ladite convention par délibération n° , du

Ci-après dénommée « la collectivité d’APT »

Et d’autre part ;

La Fédération MJC Région Sud, réseau Alpes, Corse, Méditerranée

Dont le siège social est à Aix en Provence au 24 Boulevard de la République

RNA : W131005742

SIRET : 79109572200033

représentée par son Président Monsieur André BINET, soussigné

Ci-après dite « MJC Région Sud »

Préambule

Conformément à son objet statutaire, la MJC L’Archipop d’Apt constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle de son territoire, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d’une démocratie vivante.

Par ailleurs, MJC Région Sud a notamment pour objet de susciter, de coordonner l’action éducative, récréative, sportive, culturelle et civique de ses associations membres et d’assurer d’une façon plus générale, le développement de l’éducation populaire permanente.

Aussi, conformément à la délibération du conseil municipal de la ville d’APT qui en a délibéré

le ... /... /2025, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20250325-003239-DE

Date de télétransmission : 27/03/2025

Date de réception préfecture : 27/03/2025

MJC REGION SUD

Réseau Alpes – Corse – Méditerranée

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Il est conclu entre les parties, la présente convention qui précise les conditions dans lesquelles la MJC RÉGION SUD assure l'affectation d'un professionnel de l'éducation populaire auprès de l'association MJC L'Archipop et les conditions dans lesquelles est assuré le financement de cette mise à disposition.

ARTICLE 2 – Obligations de la MJC RÉGION SUD

- 2.1. L'affectation est faite conformément aux conventions et accords qui lui sont applicables.
- 2.2. La MJC RÉGION SUD, signataire de la présente convention, exerce seule les droits et obligations attachés à sa qualité d'employeur tels qu'ils sont définis par la loi, les conventions collectives de référence et le contrat de travail du personnel mis à disposition.
- 2.3. La MJC RÉGION SUD est tenue d'utiliser le financement, conformément à son objet. Elle devra informer la collectivité d'APT de toute difficulté rencontrée par elle à ce sujet, notamment dans tous les cas où elle ne serait pas tenue, provisoirement ou non, de maintenir le salaire en cas de vacance provisoire du poste.

ARTICLE 3 – Obligations de la collectivité d'APT

- 3.1. Le financement de la présente convention est assuré par la collectivité d'APT pendant la durée de la convention et sur la base du montant prévisionnel des salaires, charges obligatoires de l'employeur, formation du personnel, gestion administrative et pédagogique.
- 3.2. MJC RÉGION SUD adressera d'abord une première facture couvrant le premier trimestre (janvier-février-mars) 2025. Par la suite, une facture mensuelle sera envoyée à la collectivité d'APT pour chaque mois de la période de conventionnement. La facturation mensuelle débutera le 30 avril 2025 et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2027.

La collectivité d'APT s'engage à effectuer un 1^{er} règlement trimestriel qui concerne les mois de janvier, février, mars 2025 puis un versement mensuel à terme échu par virement bancaire à la MJC RÉGION SUD (Cf. annexe tableau de facturation sur trois ans).

- 3.3. La collectivité d'APT est tenue d'assurer le financement prévu excepté si MJC RÉGION SUD est dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement du personnel dans le cas du départ du personnel occupant le poste, soit dans le cadre d'un départ lié à une demande personnelle du salarié, soit dans le cadre d'un départ à la retraite ou d'un arrêt pour longue maladie.
- 3.4. Il est expressément convenu que toutes les absences du salarié en poste, rémunérées par l'employeur ne seront pas de nature à affecter l'exécution de la présente convention. Les absences pour maladie, les absences pour congés payés, pour formation (validées préalablement de manière concertée par les parties), ne sont pas considérées comme périodes de vacance de poste.

- 3.5. Au cas où la collectivité d'APT n'assurerait pas les versements dans les conditions visées aux articles ci-dessus, la MJC RÉGION SUD serait en droit de suspendre ou de cesser la mise à disposition sans préavis. La collectivité d'APT ne soit libérée de son obligation financière.

Accuse de réception en préfecture

064 31846038 - 06250825 0068891 DE

Date de télétransmission : 27/03/2025

Date de réception préfecture : 27/03/2025

MJC REGION SUD

Réseau Alpes – Corse – Méditerranée

ARTICLE 4 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention s'élève à 60 000 € au titre de la rémunération de l'agent mis à disposition auxquels s'ajoutent 3 000 € destinés à la formation continue de cet agent, gestion administrative et pédagogique.

ARTICLE 5 – Durée - Reconduction - Dénonciation - Rupture anticipée

5.1. La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable. Les parties établiront une nouvelle convention au plus tard 3 mois avant la survenance du terme de la présente convention.

5.2. La collectivité d'APT peut mettre un terme par anticipation à la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la MJC RÉGION SUD. La convention cessera de produire ses effets 6 mois après la date de première présentation de la lettre en RAR au domicile de la MJC RÉGION SUD. Une telle rupture donnera lieu au versement d'une indemnité équivalente à 4 mois si elle ne correspond pas au terme de renouvellement de la convention.

5.3. En cas de non financement du poste, la dénonciation de la présente convention par la MJC RÉGION SUD est à effet immédiat.

ARTICLE 6

Toute contestation relative à la présente convention qui ne pourra faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera du ressort du Tribunal d'Aix en Provence où il est fait attribution de juridiction du siège de la MJC RÉGION SUD.

Fait à Aix en Provence, le/... / 2025 en 2 exemplaires.

Pour la Mairie d'APT,
Le Maire
Véronique ARNAUD-
DELOY

Pour la Région Sud
Le Président,
André BINET



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20250325-003239-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 27/03/2025

MJC REGION SUD

Réseau Alpes – Corse – Méditerranée

Annexe : Tableau de facturation sur trois ans (2025-2026-2027)

N°	Période couverte	Date de facturation (prévisionnelle)	Montant (€)
1	Janv. – Mars 2025	31/03/2025	15 750
2	Avril 2025	30/04/2025	5 250
3	Mai 2025	31/05/2025	5 250
4	Juin 2025	30/06/2025	5 250
5	Juil. 2025	31/07/2025	5 250
6	Août 2025	31/08/2025	5 250
7	Sept. 2025	30/09/2025	5 250
8	Oct. 2025	31/10/2025	5 250
9	Nov. 2025	30/11/2025	5 250
10	Déc. 2025	31/12/2025	5 250
---	Total 2025		63 000
11	Janv. 2026	31/01/2026	5 250
12	Fév. 2026	28/02/2026	5 250
13	Mars 2026	31/03/2026	5 250
14	Avril 2026	30/04/2026	5 250
15	Mai 2026	31/05/2026	5 250
16	Juin 2026	30/06/2026	5 250
17	Juil. 2026	31/07/2026	5 250
18	Août 2026	31/08/2026	5 250
19	Sept. 2026	30/09/2026	5 250
20	Oct. 2026	31/10/2026	5 250
21	Nov. 2026	30/11/2026	5 250
22	Déc. 2026	31/12/2026	5 250
---	Total 2026		63 000
23	Janv. 2027	31/01/2027	5 250
24	Fév. 2027	28/02/2027	5 250
25	Mars 2027	31/03/2027	5 250
26	Avril 2027	30/04/2027	5 250
27	Mai 2027	31/05/2027	5 250
28	Juin 2027	30/06/2027	5 250
29	Juil. 2027	31/07/2027	5 250
30	Août 2027	31/08/2027	5 250
31	Sept. 2027	30/09/2027	5 250
32	Oct. 2027	31/10/2027	5 250
33	Nov. 2027	30/11/2027	5 250
34	Déc. 2027	31/12/2027	5 250
---	Total 2027		63 000

Récapitulatif par année

• 2025 : 63 000 €
• 2026 : 63 000 €
• 2027 : 63 000 €

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20250325-003239-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 27/03/2025